



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral imposant à la société BOZEL
EUROPE des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRANDE-SYNTHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 accordant à la société BOZEL EUROPE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de fils fourrés à GRANDE-SYNTHE ;

Vu le dossier de porter à connaissance portant sur l'installation d'un dépoussiéreur transmis par l'exploitant le 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport du 1 août 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception le 16 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé dans un délai de quinze jours ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement ne sont pas substantielles au regard de l'article R181-46-II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site pour intégrer le rejet du dépoussiéreur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BOZEL EUROPE dont le siège social est situé 2 rue François Noël Babeuf, BP 50144 à GRANDE-SYNTHE (59792), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé à la même adresse.

Article 2 : Le chapitre 3.3 est ajouté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé :

Chapitre 3.3 : rejet du dépoussiéreur

Les effluents du dépoussiéreur respectent les valeurs limites suivantes :

	flux	concentration
poussières	Si > 1 kg/h	40 mg/m ³
Arsenic, sélénium et tellure	Si > 5 g/h	1 mg/m ³

Une analyse des rejets du dépoussiéreur est réalisée annuellement.

Les analyses dans l'air sont réalisées conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et dans les milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Ces résultats doivent être tenus à la disposition des installations classées.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRANDE-SYNTHE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2019



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

